

Modification des statuts de l'UFR DROIT

<u>ANCIEN ARTICLE</u>	<u>NOUVEL ARTICLE</u>
<p>Article 1^{er} : L'Unité de Formation et de Recherche dénommée « Faculté de Droit et de Science Politique de Reims » est une composante de l'Université de Reims Champagne Ardenne (U.R.C.A.). Elle assure l'enseignement initial et continu des disciplines juridiques et de science politique, ainsi que les activités de recherche dans ces domaines.</p>	<p>Article 1^{er} : L'Unité de Formation et de Recherche dénommée « Faculté de Droit et de Science Politique de Reims » est une composante de l'Université de Reims Champagne Ardenne (U.R.C.A.). Elle assure l'enseignement initial et continu des disciplines juridiques et de science politique, ainsi que les activités de recherche dans ces domaines.</p>
<p>Article 2 : Les organes d'administration et de délibération de la Faculté sont le Doyen et le Conseil.</p>	<p>Article 2 : Les organes d'administration et de délibération de la Faculté sont le Doyen et le Conseil.</p>
Titre I : Du Doyen et du Bureau	Titre I : Du Doyen et du Bureau
<p>Article 3 : Le Directeur porte le titre de Doyen. Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, il assure la direction de la Faculté.</p>	<p>Article 3 : Le Directeur porte le titre de Doyen. Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, il assure la direction de la Faculté.</p>
<p>Article 4 : Le Doyen est élu pour 5 ans, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'Unité. Son mandat est renouvelable une fois.</p> <p>En cas de démission notifiée par lui au Conseil ou de vacance constatée à la majorité des 2/3 par le Conseil spécialement réuni à cet effet, il est procédé au remplacement du Doyen par de nouvelles élections dans le délai d'un mois.</p>	<p>Article 4 : Le Doyen est élu pour 5 ans, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'Unité. Son mandat est renouvelable une fois.</p> <p>En cas de démission notifiée par lui au Conseil ou de vacance constatée à la majorité des 2/3 par le Conseil spécialement réuni à cet effet, il est procédé au remplacement du Doyen par de nouvelles élections dans le délai d'un mois.</p>
<p>Article 5 : Le bureau réunit, autour du Doyen, trois Vice-Doyens enseignants et un Vice-Doyen étudiant. Il se réunit au moins une fois par semestre. (<i>Modifié, C.A. du 21.06.2016</i>).</p>	<p>Article 5 : Le bureau réunit, autour du Doyen, trois Vice-Doyens enseignants et un Vice-Doyen étudiant. Il se réunit au moins une fois par semestre. (<i>Modifié, C.A. du 21.06.2016</i>).</p>

<p>Article 6 : Sur présentation du Doyen, le Conseil élit, dans les mêmes conditions de majorité que le Doyen lui-même, un premier, un second et un troisième Vice-Doyens parmi les personnes visées à l'article 32 al. 4 de la Loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur. (<i>Modifié, C.A. du 21.06.2016</i>).</p> <p>Le mandat des Vice-Doyens enseignants expire lors de la nouvelle élection du Doyen.</p>	<p>Article 6 : Sur présentation du Doyen, le Conseil élit, dans les mêmes conditions de majorité que le Doyen lui-même, un premier, un second et un troisième Vice-Doyens parmi les personnes visées à l'article 32 al.4 de la Loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur l'article L.713-3 du code de l'Education.</p> <p>Le mandat des Vice-Doyens enseignants expire lors de la nouvelle élection du Doyen.</p>
<p>Article 7 : Le Vice-Doyen étudiant est élu pour 2 ans par l'ensemble du Conseil parmi les étudiants inscrits à la Faculté et membres du Conseil aux mêmes conditions de majorité que le Doyen. Son mandat est renouvelable une fois.</p>	<p>Article 7 : Le Vice-Doyen étudiant est élu pour 2 ans par l'ensemble du Conseil parmi les étudiants inscrits à la Faculté et membres du Conseil aux mêmes conditions de majorité que le Doyen. Son mandat est renouvelable une fois.</p>

Titre II : Du Conseil

COMPOSITION

Article 8 : Le Conseil est composé de **40 membres**.

- **18 représentants élus des enseignants** répartis comme suit :
 - . 9 professeurs ou assimilés (au sens de l'art. 3.1.A du Décret 85-59 du 18.01.85) ;
 - . 9 représentants des autres enseignants.
- **11 représentants élus des étudiants**.
- **3 représentants élus du personnel I.A.T.O.S.**
- **8 personnalités extérieures** réparties comme suit :
 - . 2 représentants des collectivités territoriales
Conseil Municipal de la Ville de Reims (1)
Conseil Régional (1)
 - . 5 représentants des activités économiques
Magistrat de l'Ordre Judiciaire ou de l'Ordre Administratif (1)
Représentant des professions judiciaires (1)
Représentant des professions juridiques (1)
Représentant des organisations syndicales d'employeurs (1)
Représentant des organisations syndicales de salariés (1)
 - . 1 personnalité désignée à titre personnel

Article 9 : Les représentants des enseignants et ceux du personnel I.A.T.O.S. sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

Chacun des organismes choisis au titre des personnalités extérieures désignera pour 4 ans parmi ses membres un représentant titulaire et un suppléant. Les professions judiciaires désigneront pour quatre ans parmi les avocats, les avoués

Titre II : Du Conseil

COMPOSITION

Article 8 : Le Conseil est composé de **40 membres**.

- **18 représentants élus des enseignants** répartis comme suit :
 - . 9 professeurs ou assimilés (~~au sens de l'article 3.1.A du Décret 85-59 du 18.01.1985~~ **l'article D 719-4 du code de l'Education**) ;
 - . 9 représentants des autres enseignants.
- **11 représentants élus des étudiants**.
- **3 représentants élus du personnel B.I.A.T.S.S.**
- **8 personnalités extérieures** réparties comme suit :
 - . 2 représentants des collectivités territoriales
1 représentant du Conseil Municipal de la Ville de Reims
1 représentant du Conseil Régional
 - . 5 représentants des activités économiques
1 magistrat de l'Ordre Judiciaire ou de l'Ordre Administratif
1 représentant des professions judiciaires **parmi les avocats et huissiers**
1 représentant ~~des professions juridiques~~ **du Notariat**
1 représentant des organisations syndicales d'employeurs
1 représentant des organisations syndicales de salariés
 - . 1 personnalité désignée à titre personnel

Article 9 : Les représentants des enseignants et ceux du personnel I.A.T.O.S sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

Chacun des organismes choisis au titre des personnalités extérieures désignera pour 4 ans parmi ses membres un représentant titulaire et un suppléant. Les professions judiciaires désigneront pour quatre ans parmi les avocats et les huissiers (**suppression**)

<p>et les huissiers un représentant titulaire, un premier et un second représentants suppléants.</p> <p>Les quatre organisations syndicales de salariés les plus représentatives siègeront à tour de rôle tous les 2 ans, l'ordre étant déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil.</p> <p>La personnalité extérieure désignée à titre personnel est choisie à la majorité absolue des membres élus en exercice pour une durée de 2 ans.</p>	<p>de la référence aux avoués) un représentant titulaire, un premier et un second représentants suppléants.</p> <p>Les quatre organisations syndicales de salariés les plus représentatives siègeront à tour de rôle tous les 2 ans, l'ordre étant déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil.</p> <p>La personnalité extérieure désignée à titre personnel est choisie à la majorité absolue des membres élus en exercice pour une durée de 2 ans.</p>
<p style="text-align: center;">ROLE DU CONSEIL</p> <p>Article 10 : Le Conseil vote le budget de l'U.F.R. Il délibère notamment sur les activités d'enseignement, les programmes de recherche, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes. Il délibère également sur les contrats d'association et les conventions.</p> <p>Le Conseil peut créer toutes les commissions qu'il juge nécessaire.</p>	<p style="text-align: center;">ROLE DU CONSEIL</p> <p>Article 10 : Le Conseil vote le budget de l'U.F.R. Il délibère notamment sur les activités d'enseignement, les programmes de recherche, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes. Il délibère également sur les contrats d'association et les conventions.</p> <p>Le Conseil peut créer toutes les commissions qu'il juge nécessaire.</p>
<p>Article 11 : Le Conseil est convoqué par le Doyen, à son initiative ou à la demande écrite du tiers de ses membres. Un délai de 15 jours est nécessaire entre la convocation et la réunion, sauf urgence. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout conseiller ne peut représenter plus de deux autres conseillers.</p>	<p>Article 11 : Le Conseil est convoqué par le Doyen, à son initiative ou à la demande écrite du tiers de ses membres. Un délai de 15 jours est nécessaire entre la convocation et la réunion, sauf urgence. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout conseiller ne peut représenter plus de deux autres conseillers.</p>
<p>Article 12 : Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, selon les modalités définies par le Décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.</p> <p>Pour les conditions d'éligibilité et le mode de scrutin cf. art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 du Décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007 modifiant les articles 20, 21, 22, 26, 33, 38 du Décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007.</p>	<p>Article 12 : Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, selon les modalités définies par le Décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié selon les dispositions de l'article D 719-20 du code de l'Education.</p> <p>Pour les conditions d'éligibilité et le mode de scrutin, CF art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 du Décret n°2007-1551 du 30 octobre 2007 modifiant les articles 20, 21, 22, 26, 33, 36 du</p>

	<p>Décret n°2007-1551 du 30 octobre 2007. La qualité d'électeur, l'éligibilité et les modalités du scrutin sont fixées par les articles D 719-7 et suivants du code de l'Education.</p>
<p>Article 13 : Le Chef des Services Administratifs siège de droit avec voix consultative au Conseil de l'U.F.R. Il assiste le Doyen et les Vice-Doyens dans leurs fonctions. Sous l'autorité du Doyen, il est placé à la tête de tous les personnels I.A.T.O.S. en fonction à l'U.F.R.</p>	<p>Article 13 : Le Chef des Services Administratifs siège de droit avec voix consultative au Conseil de l'U.F.R. Il assiste le Doyen et les Vice-Doyens dans leurs fonctions. Sous l'autorité du Doyen, il est placé à la tête de tous les personnels I.A.T.O.S en fonction à l'U.F.R.</p>
<p style="text-align: center;">Titre III : Centres et Instituts</p> <p>Article 14 : L'institut d'Etudes Judiciaires (I.E.J.) assure l'organisation de l'examen annuel au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats du ressort de la Cour d'appel de Reims. Il assure également un ensemble de préparations aux divers examens et concours judiciaires proposés au niveau national.</p> <p>Il est l'intermédiaire privilégié de l'Université auprès de l'Ecole Régionale des Avocats du Grand Est (E.R.A.G.E.) et des professions judiciaires régionales. Il participe notamment à leur formation (organisation de colloques, formation continue des avocats, formation continue décentralisée des magistrats etc.) Ses activités de recherche sont principalement orientées vers la vie et les institutions judiciaires régionales.</p>	<p style="text-align: center;">Titre III : Centres et Instituts</p> <p>Article 14 : L'institut d'Etudes Judiciaires (I.E.J.) assure l'organisation de l'examen annuel au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats du ressort de la Cour d'appel de Reims. Il assure également un ensemble de préparations aux divers examens et concours judiciaires proposés au niveau national.</p> <p>Il est l'intermédiaire privilégié de l'Université auprès de l'Ecole Régionale des Avocats du Grand Est (E.R.A.G.E.) et des professions judiciaires régionales. Il participe notamment à leur formation (organisation de colloques, formation continue des avocats, formation continue décentralisée des magistrats etc.) Ses activités de recherche sont principalement orientées vers la vie et les institutions judiciaires régionales.</p>
<p>Article 15 : Le Centre de Recherche sur la décentralisation territoriale (C.R.D.T.) regroupe les activités de recherche et de documentation sur l'administration locale en France et en Europe.</p> <p>Il est membre du groupement scientifique du C.N.R.S. intitulé Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en France et en Europe (G.I.S., G.R.A.L.E., C.N.R.S.).</p>	<p>Article 15 : Le Centre de Recherche sur la Décentralisation Territoriale Droit et Territoire (C.R.D.T.) regroupe les activités de recherche et de documentation sur le droit public et l'administration locale en France et en Europe et à l'étranger. Il est membre du groupement scientifique du C.N.R.S. intitulé Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en France et en Europe (G.I.S., G.R.A.L.E., C.N.R.S.).</p>

<p>Article 16 : Le Centre d'Etudes Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes Continentaux (C.E.J.E.S.C.O.) a pour objet principal l'étude des systèmes de droit civil.</p>	<p>Article 16 : Le Centre d'Etudes Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes Continentaux (C.E.J.E.S.C.O.) a pour objet principal l'étude des systèmes de droit civil.</p>
<p>Article 17 : La Faculté de Droit et de Science Politique travaille en association avec l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (I.P.A.G.).</p>	<p>Article 17 : La Faculté de Droit et de Science Politique travaille en association avec l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (I.P.A.G.).</p>
<p>Article 18 : L'Institut Rémois de Droit Approfondi (I.R.D.A.) a pour objet de permettre aux meilleurs étudiants d'approfondir, en groupe restreint, les grandes disciplines juridiques. Il est ouvert en L.2, L.3 et M.1. Les étudiants sont sélectionnés au vu des résultats obtenus l'année (ou les années) précédente(s) et après audition.</p> <p>Chaque année passée par un étudiant à l'I.R.D.A. est sanctionnée par un diplôme universitaire si le jury estime que l'étudiant le mérite.</p>	<p>Article 18 : L'Institut Rémois de Droit Approfondi (I.R.D.A.) a pour objet de permettre aux meilleurs étudiants d'approfondir, en groupe restreint, les grandes disciplines juridiques. Il est ouvert en L.2, et L.3. et M1.</p> <p>Les étudiants sont sélectionnés au vu des résultats obtenus l'année (ou les années) précédente(s) et après audition.</p> <p>Chaque année passée par un étudiant à l'I.R.D.A. est sanctionnée par un diplôme universitaire si le jury estime que l'étudiant le mérite.</p>
<p style="text-align: center;">Titre III : Modification des Statuts</p> <p>Article 19 : Les modifications des présents statuts sont proposées sur initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés en exercice de ce Conseil.</p>	<p>Article 19 : L'Institut de Formation Professionnelle (I.F.P.) assure la promotion de l'offre de formation continue.</p>
	<p style="text-align: center;">Titre III : Modification des Statuts</p> <p>Article 19 20 : Les modifications des présents statuts sont proposées sur initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés en exercice de ce Conseil.</p>